

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du qual de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 30 juin.

DONATION CONTRACTUELLE PAR ASCENDANS. — SURVENANCE D'ENFANS. — RÉVOCATION. — DISPOSITION ENTRE ÉPOUX. — RÉSERVE. — USUFRUIT. — INTERPRÉTATION.

N'est pas révocable pour cause de survenance d'enfant la donation faite par contrat de mariage, par les père et mère de l'un des conjoints, en faveur de l'autre conjoint : elle est seulement réductible.

Une Cour royale a pu décider qu'une disposition faite pendant le mariage par l'un des époux en faveur de son conjoint embrassait non-seulement la portion disponible, mais encore l'usufruit de la réserve. C'est là une interprétation qui est dans le domaine exclusif des juges du fond, et qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ces deux solutions se justifient facilement. Quant à la première, il suffit de faire remarquer que si l'article 960 du Code civil, conformément au principe posé dans l'article 935, prononce la révocation pour survenance d'enfant de toute espèce de donations, même de celles faites en faveur de mariage, il en excepte néanmoins les libéralités émanées des personnes ayant enfants ou descendants vivants au temps de la donation et celles faites par les ascendants ou conjoints. Il faut reconnaître même que cette seconde exception était inutile à établir, parce qu'elle rentre nécessairement dans la première. En effet l'ascendant donateur se trouve évidemment, à l'égard du conjoint donataire, dans la catégorie des personnes ayant enfants ou descendants. Au surplus la disposition de l'article 960 n'est pas introductive d'un droit nouveau ; elle n'est, quant au principe de la révocation et de ses exceptions, que la reproduction de l'article 59 de l'ordonnance de 1731, qui avait pris elle-même sa source dans la loi 8 au Code : *Si unquam, de revocandis donationibus*. Pourquoi la survenance d'enfants n'est-elle pas un moyen de révocation pour celui qui en avait un ou plusieurs au moment de la donation ? C'est, dit Lemaître, qui écrivait sous l'empire de l'ordonnance, « qu'un père qui a déjà quel- que enfant, peut bien présumer qu'il en aura d'autres, et qu'il doit être instruit de la tendresse que la nature doit lui inspirer pour eux. » M. Merlin dit aussi, et par les mêmes motifs, que la révocation ne peut avoir lieu dans ce cas, et que les enfants qui surviennent postérieurement à la donation n'ont que l'action en distraction de légitime.

À l'égard de la seconde solution, fondée sur le pouvoir discrétionnaire du juge, il est évident qu'elle n'est pas contestable. L'article 1094 du Code civil permet à chaque époux de disposer en faveur de son conjoint, soit par contrat de mariage, soit durant le mariage, 1° de tout ce qu'il pourrait donner à un étranger ; 2° et, en outre, de l'usufruit de la réserve. La loi n'indique pas de formule sacramentelle pour exprimer la volonté de disposer conformément à l'article précité ; il suffit que l'intention en soit clairement exprimée dans l'acte. Or, les questions d'intention et de volonté sont dans le domaine exclusif des juges du fait, et la Cour de cassation est impuissante pour redresser les erreurs qui ne reposent pas sur le texte précis d'une loi.

C'est sur ces principes que repose l'arrêt que nous rapportons ci-après, et qui a rejeté, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, le pourvoi présenté par M. Garnier au nom du sieur Petit, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 24 mai 1841.

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 953 du Code civil et de la fautive interprétation de l'article 960 du même Code.

Attendu, en droit, que l'article 960 du Code civil déclare révoquée pour survenance d'enfants toute donation faite, même en faveur de mariage, par autres que les ascendants ou conjoints ou par les conjoints l'un à l'autre ;

Attendu que la loi, en faisant cette restriction, n'indique pas si les ascendants doivent avoir donné ou non à leurs propres enfants, mais dit en termes généraux par les ascendants aux conjoints, ce qui embrasse aussi bien la donation faite tant à l'un qu'à l'autre des époux ;

Attendu que lorsque la lettre de la loi ne présente aucune équivoque, il est impossible de critiquer la décision du juge qui y est complètement conforme ;

Attendu, en fait, qu'il résultait du contrat de mariage de Petit avec la D^e Moulou que les père et mère de celui-ci ont donné à leur belle-fille future l'usufruit de leurs biens si elle survivait à son mari sans avoir d'enfants, clause qui a été une des conditions essentielles du mariage ;

Attendu que, dès-lors, elle a eu un droit irrévocable sur les biens des père et mère de son mari, droit que la survenance d'un enfant d'un second lit de son beau-père a pu rétrograder, mais n'a pu anéantir ;

Qu'en le jugeant ainsi l'arrêt non seulement n'a pas violé l'article 953 du Code civil, mais a fait une juste application de l'article 960 et une appréciation des clauses du contrat de mariage qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de critiquer.

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 1094 du Code civil,

Attendu que l'arrêt déclare (ce qui n'est pas contesté) que Petit avait eu le droit de donner à sa femme l'usufruit de la réserve légale, ce qui résulte du contrat de mariage ; qu'en effet il lui a fait cette donation ; que cette interprétation des termes du contrat appartenait souverainement aux juges de la cause,

Rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 1^{er} juin.

SÉPARATION DE CORPS. — ACTION EN RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE. — OMISSION DE STATUER. — VOIES DE RECOURS. — DÉCHÉANCE.

1° *L'omission de statuer sur un chef de demande principale ne laisse pas subsister l'instance sur ce chef devant les juges saisis ; dès lors la partie qui a à se plaindre de l'omission ne peut la faire réparer par voie de reprise d'instance.*

2° *Lorsque le chef sur lequel il a été omis de statuer a pour objet une demande en révocation de donation pour cause d'ingratitude, et que la partie demanderesse ne s'est point pourvue dans le délai d'une année fixé par l'article 937 du Code civil pour faire revivre son action, et qu'elle a, sur appel, conclu à la confirmation pure et simple du jugement, ses héritiers ne sont pas recevables à provoquer cette révocation par voie d'action principale.*

La demoiselle Champoux avait quarante-sept ans, et jouissait d'une fortune assez considérable, lorsqu'elle épousa le sieur Defriche, âgé de vingt-cinq ans seulement. Peu de jours après le mariage, le mari intenta contre sa femme un procès en adultère. Il succomba ; et sur la demande de la dame Defriche une instance en séparation de corps fut engagée. Elle demanda en même temps la révocation, pour cause d'ingratitude, des avantages qu'elle avait faits à son mari.

La séparation de corps fut prononcée, contre le mari, mais le Tribunal omit de statuer sur l'action en révocation, et sur à statuer sur d'autres chefs étrangers à cette demande. Defriche interjeta appel de ce jugement, dont sa femme se borna à demander la confirmation, sans en relever appel au chef de l'omission dont il était entaché. Ce jugement fut en effet confirmé par la Cour.

Depuis lors, jusqu'au décès de la dame Defriche, arrivé en 1839, plusieurs procès enrent lieu entre les époux sans que la dame Defriche ait donné suite à son action en révocation.

C'est en cet état de la procédure que les légataires universels de la dame Defriche ont formé contre le mari survivant une demande en reprise de l'instance originaire en révocation de la donation pour cause d'ingratitude, et que, subsidiairement, ils ont formé une demande principale tendant aux mêmes fins, et fondée en outre sur les manœuvres dont, suivant eux, le sieur Defriche aurait fait usage pour obtenir la donation attaquée.

Le Tribunal de première instance repoussa cette double action par une fin de non-recevoir, « Attendu, porte le jugement, que le Tribunal appelé en 1825 à statuer sur toutes les demandes formées par la dame Defriche contre son mari, ayant omis de prononcer sur la question de révocation des donations qui lui était expressément soumise, la femme Defriche devait, soit devant la Cour royale par un appel incident, soit par la voie de la requête civile, faire statuer sur cette demande ; que le silence gardé par elle à cet égard, non seulement à cette époque et lors des instances qui ont eu lieu entre les parties en 1830 à Fontainebleau et à Paris, relativement à la fixation de la pension alimentaire demandée par son mari, mais jusqu'à son décès arrivé en 1839, prouvent suffisamment qu'elle avait complètement renoncé à exercer son action à cet égard. »

L'appel de ce jugement, déféré à la Cour royale par les légataires universels de la dame Defriche, présentait au fond, et indépendamment des questions préjudicielles, deux graves et difficiles questions, à savoir : 1° Si les donations en faveur de mariage, contre lesquelles l'article 959 du Code civil interdit l'action en révocation pour cause d'ingratitude, comprennent les donations entre époux ; 2° Si les donations par contrat de mariage ne sont pas exceptées par la loi du nombre des conventions qui sont sujettes à rescision pour cause de dol ou de violence. Mais ces questions développées dans les plaidoiries des défenseurs, n'ont point reçu de solution, la Cour ayant, comme les premiers juges et par les mêmes motifs, admis la fin de non-recevoir.

(Plaidants : M^e Marie pour les légataires de la dame Defriche, appelants et M^e Paillard de Villeneuve pour le sieur Defriche ; concl. conformes de M. Tardif, avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 1^{er} juillet.

ARRÊTÉ DE POLICE. — CHIENS NON MUSÉLÉS.

L'arrêté d'un maire qui défend de laisser circuler des chiens dans les rues de la ville sans qu'ils soient muselés est applicable, non-seulement aux chiens errans ou abandonnés, mais encore aux chiens dressés pour la garde des troupeaux.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi du commissaire de police de Douai, contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, du 31 mars dernier, rendu en faveur de Ferdinand Gay, domestique de François Lesage, marchand de moutons.

La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou en son rapport, et M. l'avocat-général Delapalme en ses conclusions ;

Vu l'arrêté du maire de Douai en date du 8 février 1842, qui défend de laisser circuler des chiens dans les rues de la ville sans qu'ils soient muselés ;

Vu l'art. 65 et l'art. 471, n° 45, du Code pénal ;

Attendu que l'arrêté précité a été pris dans les limites légales des attributions de l'autorité municipale, telles qu'elles sont déterminées par l'art. 5, n° 1, titre II de la loi du 24 août 1790, qui confie à cette autorité le soin de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Attendu que le jugement attaqué a refusé de faire au fait constaté l'application de la loi pénale, sous prétexte que l'arrêté municipal ne doit s'entendre que des chiens errans ou abandonnés, mais non des chiens dressés pour la garde des troupeaux, qui ne pourraient, s'ils étaient muselés, rendre les services que leurs maîtres attendent d'eux ;

Attendu que l'arrêté municipal précité est général et absolu, et qu'en restreignant l'effet de ses dispositions à une seule classe de chiens, le jugement attaqué a introduit une excuse non autorisée par la loi, commis un excès de pouvoir, et violé l'article 65 et l'article 471 du Code pénal ;

Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police de Douai, le 31 mars dernier, lequel renvoie de la prévention Ferdinand Gay et François Lesage, son maître ; et pour statuer sur l'assignation donnée le 28 février à la requête du ministère public auxdits Gay et Lesage, renvoie la cause devant le Tribunal de simple police de Lille...

Bulletin du 7 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Adolphe-François Xavier-Preyt, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité comme coupable de tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes ; — 2° De Luc-Antoine Lecca (Corse), travaux forcés à perpétuité, assassinat, circonstances atténuantes ; — 3° De Jérôme Benetti (Corse), travaux forcés à perpétuité, assassinat, circonstances atténuantes ; — 4° De Julienne Prevost (Seine), trois ans de prison, vol en réunion, la nuit, dans une maison habitée, circonstances atténuantes ; — 5° De Jean Rodriguez (Hautes-Pyrénées), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 6° D'Ange-Pierre Orsini (Corse), travaux forcés à perpétuité, assassinat, circonstances atténuantes ; — 7° De Bernard Lacabanne (Hautes-Pyrénées), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 8° De Pierre Billard (Loire), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée ; — 9° De Simon Giraudet (Loire), huit ans de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ; — 10° De Jean Dupré (Loire), dix ans de réclusion, vol, la nuit, avec effraction, dans une maison habitée, circonstances atténuantes ; — 11° De Henri-Adrien Goué (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence et blessures, sur un chemin public ; — 12° De J.-B. Gray (Loire), vingt ans de travaux

forcés, tentative de viol, étant en état de récidive ; — 13° De Jean-Louis Pelletier (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat, circonstances atténuantes ; — 14° De Dominique Théilet Pierre Laffont (Hautes-Pyrénées), vingt ans de travaux forcés et dix ans de réclusion, le jury ayant reconnu l'existence de circonstances atténuantes en faveur du second, vol de deux jumens, la nuit, avec effraction ; — 15° De Pierre Mazard et Etienne Dunez (Manche), le premier condamné à quinze ans de travaux forcés et l'autre à dix ans de réclusion, vols avec effraction, la nuit, maison habitée ; — 16° De Pierre Arfeuille (Puy-de-Dôme), sept ans de réclusion, faux en écriture privée.

La Cour a donné acte du désistement de leur pourvoi aux sieurs Edouard-Joseph Walsh, rédacteur en chef de *la Mode*, et Pierre Voilet de Saint Philbert, gérant de ce journal, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 28 avril dernier, qui condamne le premier à trois mois de prison et 5,000 fr. d'amende, et le second à deux mois de prison et 2,000 francs d'amende, comme coupables du délit d'annonce publique de souscriptions ayant pour objet d'indemniser le gérant du journal *la Mode* des amendes et frais prononcés contre lui par un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 31 janvier dernier.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 7 juillet.

INFANTICIDE. — INCIDENT. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

L'accusée entre soutenue par deux gendarmes. Elle pleure à chaudes larmes et pousse des sanglots : elle tombe abattue plutôt qu'elle ne s'assied sur son banc.

Née en Bavière, elle ne sait pas parler la langue française. La Cour a ordonné qu'elle serait assistée de deux interprètes jurés. L'un d'eux est un gendarme qui a communiqué constamment avec elle pendant sa détention.

M. l'avocat-général Glandaz occupe le siège du ministère public. Au banc de la défense sont assis M^e Marchal, avocat choisi par l'accusée, et M^e Hemerdinger, nommé d'office par M. le président pour assister son confrère.

L'accusée déclare, par l'intermédiaire de l'interprète-gendarme, se nommer Henriette Lesem, âgée de vingt-deux ans, domestique, née en Bavière, demeurant à Paris.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

La fille Lesem est arrivée à Paris le 7 mars 1842 ; elle venait de Bavière, avec un frère nommé Adam, âgé de dix-sept ans, dans le but, disait-elle, de retrouver un frère consanguin, qui servait en France, dans les sapeurs du génie. Descendue dans une auberge, et sans aucunes ressources, elle chercha à se placer. Elle fut reçue en qualité de domestique chez les époux Rouff, tailleurs, boulevard Beaumarchais, n° 21, et elle obtint pour son frère, qui connaissait l'état de tailleur, d'être admis dans cette maison, et d'y coucher avec le commis du sieur Rouff. La dame Rouff crut remarquer des symptômes de grossesse chez la fille Lesem. Celle-ci couchait dans un corridor où elle ne pouvait arriver qu'en traversant la chambre de ses maîtres. Le 2 avril au matin, les époux Rouff furent réveillés par le bruit de quelqu'un qui marchait dans leur chambre ; c'était la fille Lesem, qui dit avoir été prise de violentes coliques, et être obligée de se rendre aux lieux d'aisances situés dans la cour. Elle revint après une demi-heure d'absence. Au bout d'un quart d'heure, elle descendit encore, et après dix minutes elle remonta, et demanda à la dame Rouff la permission de rester au lit toute la journée, à cause de l'indisposition qu'elle ressentait.

Peu d'instans après, et vers cinq heures et demie, le commis du sieur Rouff se rendit aux lieux d'aisances et entendit des vagissements qu'il crut être les miaulemens d'un chat. Il fit part de cette circonstance à Adam Lesem, qui bientôt fut frappé lui-même de ces cris. Il revint tout effrayé et dit à son camarade que c'était non pas un chat, mais un enfant qui était dans les latrines. Ces jeunes gens avertirent la dame Rouff, qui, voulant vérifier ce qu'ils venaient de lui dire, descendit, et vint prêter l'oreille à son tour. Elle crut entendre encore de faibles vagissements. Elle remonta aussitôt et dit à la fille Lesem : « Malheureuse ! qu'avez-vous fait ? vous venez de détruire votre enfant ! » Pour toute réponse, la fille Lesem lui dit : « Je crois que vous êtes folle. » Le jeune Adam Lesem, désespéré alors d'avoir contribué à compromettre sa sœur, la pressa de s'expliquer et de dire la vérité, dans la pensée qu'elle pourrait ainsi se concilier l'indulgence. Il parvint à lui arracher ces mots : « Eh bien ! oui, cet enfant est à moi ! Voulez-vous donc que je me tue aussi ? »

Elle prétendit alors qu'elle ignorait sa grossesse ; qu'elle était accouchée sans le savoir et en attribuant son malaise à tout autre cause qu'une délivrance prochaine. Son enfant était tombé dans la fosse.

Le cadavre de l'enfant a été soumis à l'examen des médecins ; ils ont reconnu que sa mort avait été causée par sa chute dans les lieux d'aisances.

M. le président adresse à l'accusée quelques questions auxquelles elle répond d'une voix oppressée. Avant de procéder à l'audition des témoins, il lui fait demander si elle est en état de comprendre les dépositions qui lui seront rapportées. Sur un signe affirmatif de l'accusée, l'on passe outre aux débats.

Le sieur Rouff, tailleur, boulevard Beaumarchais, dépose : Le 9 mars dernier, la fille Henriette Lesem est entrée à mon service ; le 15 mars, ma femme me dit qu'elle croyait que cette fille était enceinte ; le lendemain, notre médecin étant venu voir un de mes enfans malade, ma femme le consulta sur l'état de l'accusée ; il répondit qu'elle était réellement grosse. Le 2 avril, vers cinq heures du matin, elle passa dans ma chambre : « Où allez-vous ? » lui dis-je ; elle me répondit : « Je vais aux lieux d'aisances ; je me sens indisposée. » Elle est remontée, puis redescendue quelque temps après.

M. le président au témoin : Vous êtes-vous aperçu qu'en descendant elle portait un fardeau ?

Le témoin : Non, Moneieur ; une fois remis dans mon lit, je dors ; ma femme vous le dira peut-être ; elle a le sommeil très léger.

D. Pensez-vous qu'elle soit accouchée dans les lieux d'aisances ? — R. Je crois plutôt qu'elle est accouchée dans sa chambre.

Après quelques autres questions sans intérêt adressées au témoin, M. le président interroge la fille Lesem par l'intermédiaire du gendarme interprète.

D. Pourquoi avez-vous toujours protesté que vous n'étiez pas grosse ? — R. C'était parce que devant, dans huit jours, quitter Mme Rouff, je n'ai pas voulu lui faire cette confidence.

D. Où vouliez-vous aller ? — R. Dans mon pays.

D. N'est-ce pas Mme Rouff qui vous a dit : « Puisque vous ne voulez pas m'avouer votre grossesse, vous sortirez de chez moi ? » — R. Non.

D. Où êtes-vous accouchée? — R. Aux lieux d'aisances.
 D. N'avez-vous pris aucune précaution à l'avance? — R. Cela m'a pris tout à coup; je pensais m'accoucher qu'au bout de deux mois.
 D. Avez-vous entendu votre enfant crier? — R. Non.
 Pendant cet interrogatoire, que l'accusée paraît subir avec une peine infinie, une discussion s'élève à plusieurs reprises entre M^e Hemerdinger, l'un des défenseurs, et les deux interprètes, sur l'exactitude des traductions transmises par le gendarme Schwartz.
 La femme Rouff, épouse du précédent témoin, confirme sa déposition. Elle a plusieurs fois engagé l'accusée à lui avouer sa grossesse: mais celle-ci invoquait le ciel en témoignage de son innocence.
 M. le président, au témoin: Ne lui avez-vous pas offert de faire ses couches chez vous? — R. Oui, Monsieur. Elle est Allemande comme moi, j'avais toutes sortes de bontés pour elle. Mais sur ma proposition elle a ouvert la fenêtre, et m'a juré, en regardant le ciel, qu'elle était aussi innocente que l'enfant qui vient de naître.
 D. Avez-vous entendu les vagissements de l'enfant? — R. Oui, Monsieur; j'étais couchée. Le petit frère d'Henriette est venu me dire qu'on entendait les cris d'un enfant dans les lieux d'aisances. Je me suis levée; je suis descendue, et j'ai entendu en effet un faible vagissement: je suis allée trouver Henriette; elle était couchée. Je lui dis tout ce qui se passait; elle me répondit: « Vous avez donc toujours des soupçons sur moi? Vous êtes folle! » Son petit frère, qui était là, lui dit: « Malheureuse! parle donc! si cet enfant est à toi... Si je suis son oncle, avoue-le! » Pressée de nouveau de dire la vérité, elle s'est écriée: « Eh bien! oui, j'ai commis un crime!... Voulez-vous que j'en commette deux? »
 Un juré, au témoin: Avez-vous bien entendu ces paroles?
 Le témoin: Oui, Monsieur.
 Le même juré: De quels termes s'est-elle servie? Parlez allemand.
 Le témoin rappelle textuellement les termes dont se serait servie l'accusée. La traduction en est donnée par l'interprète.
 On entend plusieurs autres témoins, et notamment MM. les docteurs Manuel, Devergie et Bouillé, dont les dépositions semblent confirmer le système de l'accusation.
 Après plusieurs questions anatomiques adressées aux témoins, M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation.
 M^e Marchal se lève pour présenter la défense de l'accusée. Après quelques paroles, le défenseur paraît éprouver une vive souffrance, s'interrompt, et reste immobile pendant quelques instants.
 M. le président: M^e Marchal, si vous êtes indisposé, laissez M^e Hemerdinger présenter la défense; vous aurez la parole après lui.
 M^e Marchal: Mais, Monsieur le président... la fièvre que j'ai depuis quelques jours... Ce ne sera peut-être rien...
 Après quelques moments de silence du défenseur M. l'avocat-général Glandaz demande à M^e Hemerdinger s'il serait en état de présenter la défense.
 M^e Hemerdinger: J'ai sans doute étudié l'affaire; mais comme je n'étais qu'adjoint d'office à la défense, je n'ai pas mis à cette étude tout le soin que j'aurais apporté si j'en avais été seul chargé. L'affaire a trop de gravité pour que ma conscience me permette de faire en ce moment une défense complète. Cependant je suis prêt à présenter des observations après lesquelles la Cour pourrait, si elle les trouvait insuffisantes, renvoyer à une autre session.
 M. le président: Il est impossible que la Cour entre dans cette appréciation. Nous demandons à M^e Hemerdinger s'il connaît assez l'affaire pour plaider?
 M^e Hemerdinger: Je ne puis que répéter ce que je viens d'avoir l'honneur de dire à la Cour. Quand il y va de la vie d'un accusé, il y aurait à moi trop de témérité à entreprendre une défense que je n'ai pu étudier que dans la prévision de la plaidoirie de M^e Marchal.
 Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Glandaz, et après quelques instants de délibération, la Cour renvoie la cause à une autre session.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Brayer, colonel du 3^e de ligne.)

Audience du 7 juillet.

PROMESSE DE MARIAGE. — ESCROQUERIE COMMISE PAR TROIS MUSICIENS.

Dans la rue Petrelle, faubourg Poissonnière, demeure une ouvrière en dentelles, qui a pour amie une demoiselle Bonnaud, ouvrière en robes. Celle-ci est étroitement liée avec un trombone du 68^e régiment. Le trombone a pour camarade la caisse roulante, lesquels vivent en parfaite intelligence avec le chapeau-chinois.
 Un jour donc, le trombone, ayant amené avec lui la caisse roulante chez la demoiselle Bonnaud, il fut question d'aller à un bal champêtre, dont l'orchestre comptait les deux amis au nombre de ses principaux instrumentistes. Mlle Bonnaud se fit accompagner de la demoiselle Elisa, l'ouvrière en dentelles, et la partie fut complète.
 Un mois ne s'était pas encore écoulé que déjà des propositions de mariage avaient été faites par le musicien Favre (la caisse roulante) à l'ouvrière Elisa, qui joignait au produit de son travail le bénéfice d'une rente de 700 fr. inscrite sur le grand-livre de la dette publique, Elisa, qui n'était plus tout-à-fait jeune, se laissa toucher par les séduisantes paroles de la caisse roulante, et, pleine de confiance, elle abandonna son cœur aux plus douces illusions. « Je t'aime plus que ma vie, disait avec chaleur le galant musicien; oui, j'en atteste le ciel, tu seras ma femme. — Mais tu es soldat, il te faut la permission de ton colonel? — Pour toi, je braverai tous les dangers; je déserterais; je passerai en pays étranger; puis, tu viendras me rejoindre, et nous nous marierons. »
 Elisa, tout émue d'un semblable langage, ne voulut point exposer son amant aux chances d'une accusation si terrible, elle ne voulut point accepter un tel sacrifice: l'idée d'un conseil de guerre l'effrayait. « Généreux musicien, lui écrivait-elle, ton amour me transporte; maître de mon cœur, je veux aussi que tu le soies de ma main. Je ne veux point que pour t'appartenir tu soies cité comme un traître et puni de ta désertion. J'attendrai l'époque de ta libération du service. — Pour te posséder, Elisa, en légitime mariage, je ferai tous les sacrifices possibles, répondait la caisse roulante: je me ferais remplacer, mais je n'ai pas le sou... » Elisa répondit dans des termes pleins de tendresse, et Favre, l'œil fixé sur le secrétaire de l'ouvrière, devint de plus en plus passionné. Le cœur d'Elisa comprit que là, près d'eux, se trouvait un moyen qui, rendant la liberté à Favre, lui donnerait à elle le titre d'épouse. « Eh bien, dit-elle, tu ne mourras pas, tu n'iras pas en pays étranger, tu te feras remplacer, je te confierai les fonds. » Le musicien fut au comble de la joie.
 Ses deux compagnons furent bientôt instruits de ce qui venait de se passer. Il ne s'agit plus que de trouver un remplaçant qui veuille jouer le rôle jugé nécessaire. Tous trois, le verre en main, se consultaient. Le chapeau chinois Vergé se chargea de trouver un compère, et dès le lendemain il l'amena avec Favre dans le modeste logement de l'ouvrière. L'inconnu accepte le remplacement pour le prix de 800 francs et quelques accessoires. Elisa donne des arrhes qui sont bientôt consommées au cabaret voisin.
 Le jour suivant Vergé vient frapper à la porte de l'ouvrière; il vient de la part de son futur époux lui demander une avance de 97 francs 55 centimes pour payer les frais d'habillement pour le remplaçant. Elisa fait honneur à la traite, elle donne 100 francs. Dans la soirée Favre vient la remercier et lui annoncer que tout va bien; le remplaçant s'opère.
 Le jour suivant Vergé vient encore frapper à la porte de l'ouvrière; il lui faut 60 francs pour solder au trésorier le compte de Favre pour instruments-raccommodes. Elisa ouvre sa bourse et paie.
 Dans la soirée, voici revenir Vergé, tout ému, annonçant à Elisa que son futur conjoint a fait une dépense de 50 francs dans une auberge; que, ne pouvant payer, l'aubergiste le retient en gage, et qu'il sera traduit au conseil de guerre. A cette nouvelle, Elisa s'empresse d'ouvrir le secrétaire, donne 50 francs à Vergé, qui les prend sans compter et part au galop pour opérer au plus vite la délivrance de Favre.
 Tout n'était pas fini, ceci n'était que le prélude. Le grand coup va être porté. Le lendemain, Favre, escorté de Vergé d'une part, du remplaçant postiche de l'autre, et sous l'escorte d'un sous-officier qui prend le titre de secrétaire du trésorier, entre dans la chambre d'Elisa. Celle-

ci s'empresse d'offrir toutes ses chaises, et lorsqu'ils sont assis le sous-officier prend la parole: « 700 francs, dit-il, doivent être versés à la caisse du trésorier mon patron, 100 francs comptant au remplaçant; puis, à volonté 10 francs d'épingles pour le secrétaire, qui dans une demi-heure aura blâché le remplacement et jeté Favre dans les bras de sa future épouse. » Ce discours produit son effet. Elisa ouvre le secrétaire, prend deux billets de 500 francs, en remet un au sous-officier, mais Favre allonge la main et s'en empare; Elisa donne l'autre à une ouvrière pour aller le changer. « Ce n'est pas la peine, dit Favre, je rapporterai la monnaie. » Il réclame ce billet, mais l'ouvrière est déjà loin. Force fut aux quatre visiteurs de se contenter de 500 francs en écus, en tout 800 francs pour le moment.
 Cette pauvre fille attendit le retour de Favre durant toute la soirée. Le lendemain, même attente. Au troisième jour, elle alla à la caserne de la Nouvelle-France, où elle apprit la disparition de Favre, de Vergé et de Barrière.
 Tout en pleurs, elle alla trouver le colonel du 68^e, qui mit de suite des agents à la recherche des trois musiciens. Vergé fut seul retrouvé, mais sans argent. Le huitième jour n'était pas expiré, l'heure fatale de la désertion n'avait pas encore sonné, lorsque Favre et Barrière, se soutenant l'un l'autre, arrivèrent en trébuchant au poste de l'état-major de la place Vendôme. Ils disent qu'ils sont en bordée depuis huit jours, et demandent à être arrêtés. On fait droit à leur demande; ils sont renvoyés à leur colonel, qui les a livrés à la justice militaire.
 Il résulte de l'information suivie contre eux et de leurs aveux que, pendant ces huit jours, Favre a dépensé tout l'argent d'Elisa, et qu'il ne lui restait que 2 francs au moment de son arrestation.
 M. le président à Favre: Reconnaissez-vous les faits qui vous sont imputés?
 Le prévenu: Mon colonel, si Elisa veut me tirer d'affaire, je l'épouserai; j'en ferai ma femme.
 Les deux autres prévenus se souviennent d'avoir accepté de Favre des diners et des parties de plaisir, mais ils croyaient de bonne foi à ses promesses de mariage avec Elisa.
 Mlle Elisa raconte avec naïveté tous les faits que nous avons rapportés. Quant à la proposition de mariage que Favre vient de renouveler, elle répond: « Nous verrons plus tard. »
 M. d'Herbal, commandant-rapporteur, soutient la prévention.
 M^e Cartellier présente la défense de Favre, et M^e Allou présente celle de Barrière et de Vergé.
 Le Conseil déclare ces deux derniers non-coupables, ordonne leur mise en liberté; mais il condamne Favre à un an de prison comme coupable d'escroquerie envers la demoiselle Elisa.
 Favre: Eh bien! maintenant je ne veux pas me marier.

QUESTIONS DIVERSES.

Assurances maritimes. — Action en avarie. — Pertes immatérielles. — L'article 530 du Code de commerce met à la charge des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux choses assurées par fortune de mer, et l'article 535 du même Code range au nombre des fortunes de mer les barattes de patron.
 Peut-on conclure de la combinaison de ces deux articles que les assureurs sont responsables, lorsqu'il s'agit de ce dernier risque, de toutes les conséquences, même immatérielles, qui peuvent en résulter? L'assuré est-il fondé, par exemple, à demander à l'assureur, par voie d'action en avarie, une indemnité pour la perte résultant de ce que les marchandises se sont vendues avec désavantage par suite du changement de voyage qu'a occasionné la baratterie de patron, alors qu'il est constant que les choses assurées n'ont éprouvé aucun dommage matériel?
 Le décider ainsi ne serait-ce pas s'écarter du sens littéral de l'article 530, qui dans sa disposition ne s'est pas borné à ces mots vagues, toutes pertes et dommages, et les a fait suivre, au contraire, d'expressions qui en précisent la signification et en limitent la portée aux choses assurées? Ne faut-il pas, en un mot, pour motiver l'action en avarie, que le dommage affecte la marchandise dans sa substance, et qu'il procède ex re ipsa? La Cour royale de Rennes avait jugé que cette action pouvait être exercée même pour dommage immatériel, tel, par exemple, qu'une différence de valeur dans la marchandise, c'est-à-dire pour des gains que les assurés avaient manqué de faire. Cette décision, contraire à la doctrine des auteurs qui ont écrit sur la matière (Pothier, Emerigon, Valin), était l'objet d'un pourvoi fondé sur la violation des articles 530, 535 et 597 du Code de commerce, et qui a été admis sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Audience du 28 juin. Plaidant: M^e Chevrier pour la compagnie d'assurances générales maritimes de Paris.)
 Frais de garde. — Compétence. — La demande en paiement de frais de garde, qui ne s'élève pas à 200 francs, doit être portée devant le juge de paix, et non devant le Tribunal civil de première instance.
 C'est ce que décide le jugement suivant, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 23 mai 1838.
 « Attendu qu'il ne s'agit pas d'une demande intentée pour frais par un officier ministériel, ni d'une demande formée en exécution du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 28 septembre dernier, au profit de Bour contre Gérard, mais bien du paiement d'une somme mobilière réclamée contre un saisisant par un gardien, et dont l'importance n'atteint point les limites de la compétence du juge de paix; qu'ainsi l'action doit être portée devant ce juge; que le Tribunal se déclare incompétent et renvoie les parties devant le juge de paix qui doit en connaître. (2 juillet 1842, 4^e chambre; plaidants M^{es} Quizille et Isambert.) Voy. contrà, Cour de cassation, 28 mai 1816, Sirey, 1817, 1^{re} partie, page 70; Henrion de Pansey, Compétence des juges de paix, chapitre 5, page 46; Bioche, Dictionnaire de Procédure, V. Exécution, tome III.
 Contributions indirectes. — Procès-verbal. — Dépôt des moyens de faux. — Délai. — En matière de contributions indirectes, le délai de trois jours fixé par l'article 40 du décret du 4^e germinal an XIII, pour le dépôt des moyens de faux, doit toujours courir à dater du jour de l'inscription de faux? (Rés.)
 Le délai de trois jours, après la signification du jugement par défaut, accordé par l'article 41 du même décret, pour l'inscription de faux elle-même, ne change rien à la règle établie par l'article 40 pour le dépôt des moyens de faux.
 Cour royale de Lyon, 4^e chambre, 26 mai 1842; renvoi après arrêt de cassation du 11 décembre 1841.
 Référé. — Dernier ressort. — Appel. — Lorsqu'un référé a été interjeté à l'occasion de l'exécution d'un jugement rendu seulement en premier ressort, l'ordonnance qui intervient est également susceptible d'appel, bien que les poursuites qui ont donné lieu au référé eussent uniquement pour but d'obtenir une somme inférieure au taux du dernier ressort.
 Il en est ainsi surtout lorsque la condamnation dont l'exécution était poursuivie consistait dans une contrainte fixée par le jugement sur le principal à 500 fr., sauf à augmenter en cas d'inexécution.
 Cour royale de Rouen, 2^e chambre, 11 juin 1842.
 Voir Cass. 16 octobre 1807, Paris, 21 juillet 1825, 24 août 1831, 16 avril et 9 août 1836.
 Crime. — Action civile. — Prescription. — La prescription de l'action civile résultant d'un crime est acquise par dix ans, même lorsqu'il est intervenu un jugement définitif de condamnation au criminel: cette prescription court contre les mineurs. Cour royale de Lyon. 17 juin 1841. (Renvoyé après cassation d'un arrêt de la Cour royale de Grenoble qui avait jugé en sens contraire.)
 Usufruit. — Dispense de caution. — Réserve. — L'époux qui dispose au profit de l'autre époux de la moitié de l'usufruit de ses biens, aux termes de l'article 1094, ne peut, au cas d'héritiers à réserve, valablement dispenser de caution.
 Malgré la dispense, la caution doit être fournie pour la totalité de l'usufruit, sans même que l'époux donataire puisse se prévaloir de la dispense pour le quart qui eût pu lui être donné en pleine propriété. (Cour royale de Douai, 18 mai 1842, Lepen contre Danglein.)
 Possession. — Plantis. — Arbres. — Enlèvement. — La possession, pour être acquisitive, doit être exclusive, et non croisée par l'exercice

d'un droit rival. On n'acquiert pas, notamment par des plantations, la possession d'un terrain, alors que le précédent propriétaire a continué d'en jouir pour son passage et le passage de ses bestiaux.
 Le plantis ayant été aboli par la loi de 1790, la possession d'un pareil droit, quoique commencée sous les lois anciennes, n'a pu utilement se parachever sous le Code civil. Le propriétaire du sol a le droit de conserver par accession les arbres, mais seulement tant qu'ils adhèrent au sol; il n'est pas fondé à en réclamer le prix lorsqu'ils ont été abattus et vendus par le planteur. Il a seulement droit à une indemnité pour le préjudice que la plantation peut avoir occasionné à la jouissance du sol. (Cour royale de Douai, 2^e chambre, 18 mai 1842. Commune de Duisan contre Waselet.)

Usufruit. — Défaut d'inventaire. — Déchéance. — Le défaut d'inventaire ne fait pas perdre à l'époux survivant l'usufruit des biens de son époux prédécédé; cette jouissance prend son cours dès que la constance du mobilier se trouve établie par un inventaire postérieur ou un acte équivalent, tel qu'une liquidation. (Cour royale de Douai, 2^e chambre, 19 mai 1842. Dubois contre Testelin.)

Femme marchande publique. — Autorisation tacite au mari. — Annonces contraires à cette autorisation. — Le mari qui a tacitement autorisé sa femme à faire le commerce et à signer des billets payables au domicile conjugal, ne peut, par des publications ultérieures dans les journaux et au greffe du Tribunal de commerce, répudier la responsabilité qui pèse sur lui, aux termes de l'art. 5 du Code de commerce, lorsqu'il y a communauté entre eux.

Néanmoins, cette responsabilité ne peut s'étendre aux achats clandestins et qui ne rentrent pas dans l'exercice du commerce de la femme. (Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Bourget fils; plaidants: M^{es} Deschamps et Schayé, agréés.)

Caution en matière de commerce. — Compétence. — Les Tribunaux de commerce ne sont compétents pour statuer à l'égard de la caution que lorsque le débiteur principal est en cause et lorsque l'origine de la demande est commerciale. (Tribunal de commerce de la Seine. Audience du 6 juillet. Présidence de M. Bertrand. Plaidants: M^e Durmont pour M. Michel jeune, et M^e Schayé pour M. Amet, ancien agent de change.)
 M. Amet avait garanti à M. Michel le paiement d'avances que celui-ci avait faites à la maison Musset aîné et Sollier, dont M. Espariat était le directeur; ces avances s'élevaient à environ deux millions. M. Amet, après avoir remboursé des sommes considérables, a arrêté son compte avec M. Michel, et le résultat de ce compte a été le cautionnement donné par M. Amet pour une somme de 298,000 francs, montant du dividende revenant à M. Michel dans la faillite Musset aîné et Sollier; et de 28,000 francs de mandats tirés par M. Espariat.
 M. Michel jeune a formé contre M. Amet, devant le Tribunal de commerce, une demande afin de condamnation au paiement de ce cautionnement; mais le Tribunal s'est déclaré incompétent, par le double motif que le débiteur principal n'était pas en cause, et que le cautionnement n'avait pas un caractère commercial.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BREST, 4 juillet. — AFFAIRE DU POCHA. — Outre les détails qu'a déjà donnés la Gazette des Tribunaux, concernant la présence des quatre témoins arabes dans cette affaire, leur serment prêté d'après le rite mahométan, nous croyons devoir reproduire la forme même du serment. L'Arabe appelé à déposer recita d'abord une prière à haute voix et pendant plusieurs minutes; il porte ensuite, à quelque distance des yeux, ses deux mains ouvertes et rapprochées l'une de l'autre, comme s'il lisait dans un livre qu'il tiendrait en main, et cela sans discontinuer ses paroles sacramentelles. Cette formule se termine en regardant le ciel que le témoin indique également du doigt.
 La déposition de l'Arabe Iman-Baccos, propriétaire de la grande pangaille, a particulièrement excité l'intérêt; il ne pouvait retenir ses larmes; et ses gestes, pleins d'expression et accompagnés d'exclamations de douleur, témoignaient de sa profonde émotion en rappelant les diverses circonstances de son enlèvement. Arrivant au moment où l'ordre fut donné de lui couper la barbe: « J'aurais volontiers sacrifié mes trésors, a-t-il dit, pour m'épargner cette infraction à ma loi; mais d'après les menaces qui m'étaient faites, il fallait ou céder ou mourir, je me résignai. »
 Les trois condamnés Vivo, Vianna et Ripoll se sont pourvus en révision contre le jugement qui les condamne à la réclusion.

PARIS, 7 JUILLET.

Mme Hermel occupe une grande partie de la maison dorée, située à l'angle du boulevard des Italiens et de la rue Laffitte. Mme Hermel est, comme on le sait, une des marchandes de modes les plus élégantes de Paris. Elle a établi ses magasins au premier étage. Elle occupe en outre un appartement au troisième étage, et elle a converti en ateliers de nouveautés les pièces placées sous les combles. La Maison dorée est séparée par un mur mitoyen d'une maison non moins célèbre, au fronton de laquelle on li le grand nom de Tortoni. Autrefois svelte maison de l'ancien régime, avec son élégant perron qui, dans ces derniers temps, servait de succursale à la Bourse, et que la ville de Paris vient de mutiler sans pitié pour satisfaire aux rigoureuses exigences de l'alignement, la petite maison du grand glacier a dressé étage sur étage pour s'élever démesurément jusqu'à la hauteur de la Maison dorée.
 Mme Hermel venait se plaindre vivement aujourd'hui du voisinage de Tortoni. Elle prétendait qu'un long tuyau de tôle qui aboutit à un fourneau alimenté par du charbon de terre, et qui s'arrête à très peu de distance du toit, vomit incessamment dans les pièces qu'elle occupe sous les combles une fumée noireâtre, et les étincelles qui retombent sur le toit pénètrent à l'intérieur et menacent à chaque instant d'incendier ses ateliers et tout ce qui s'y trouve d'inflammable. Déjà même un incendie a été arrêté il y a peu de jours. C'est afin de prévenir le retour de ce danger que Mme Hermel s'est pourvue en référé et qu'elle demandait aujourd'hui au Tribunal de nommer un expert pour visiter les lieux.
 Le Tribunal (1^{re} chambre), après avoir entendu M^e Pouget, avocat de Mme Hermel, M^e Fleury, avocat de M. Lemaire, propriétaire de la Maison dorée, et M^e Caignet, avocat du propriétaire de la maison Tortoni, a ordonné, avant faire droit, que les lieux seraient visités par M. Danjan, architecte chargé de constater l'état des lieux, d'apprécier le dommage s'il existe, et d'indiquer les moyens d'y remédier.
 Girack, appelé à faire partie de la classe de recrutement de 1840, a excipé de sa qualité d'étranger. Il est né à Pithiviers (Loiret), le 26 octobre 1820; mais son père, à l'entendre, était né à Rakolousky, village de la Bohême. En présence de cette allégation il a été sursis à l'inscription définitive de Girack sur les tableaux de recensement jusqu'à ce qu'il eût fait preuve devant les Tribunaux de son origine étrangère.
 Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 14 janvier du système présenté par Girack à l'audience de la 1^{re} chambre, et tendant à établir sa qualité d'étranger. Girack s'était contenté de produire alors une copie de l'acte de mariage de son

père, mariage célébré en France, et pour la célébration duquel l'acte de naissance de l'époux n'avait pas été fourni. Il semblait résulter de cet acte que Girack père était né en Bohême. Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux, avait remis à trois mois, afin que Girack fût tenu de rapporter, à défaut d'acte de naissance de son père, un acte supplétif délivré par les autorités de la Bohême.

Girack se présentait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre et produisait un acte dans lequel l'orthographe de son nom et de celui du village qu'il avait indiqué comme étant le lieu de la naissance de son père était différente, bien que contenant cependant quelque conformité de désinence.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Coquet, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Ternaux, a jugé que les énonciations contenues dans l'acte de naissance délivré par les autorités de la Bohême semblaient concorder avec celles de l'acte de mariage de Girack père, et que les différences que présentaient ces deux actes pouvaient s'expliquer par des changements de prononciation, et qu'ainsi le sieur Girack justifiait suffisamment de sa qualité d'étranger. En conséquence le Tribunal a déclaré M. le préfet de la Seine non-recevable dans sa demande.

— Un arrêté de M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, fixe au lundi 18 de ce mois, à onze heures du matin, au palais de la Bourse, la réunion de MM. les notables commerçants du département, à l'effet de procéder au remplacement de MM. les juges et juges-suppléants du Tribunal de commerce dont les fonctions expirent cette année.

— Le père et le fils comparaissent devant la Cour d'assises (2^e section), présidée par M. Grandet, sous la double accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie de billon.

Hornong père avait l'habitude, depuis un an environ, de se présenter à peu près toutes les semaines, d'abord chez M. Labrousse, commissionnaire au Mont-de-Piété, et ensuite chez le sieur Brout, son successeur. Il engageait presque toujours une montre sur laquelle on lui prêtait 6 francs, se donnait le faux nom de Jacquemard, et indiquait une fausse adresse. Peu de temps après l'engagement, quelquefois le soir même ou le lendemain, il venait réclamer l'objet, et payait le dégageant avec un rouleau de pièces de 10 centimes. Au mois de février dernier, cette manière uniforme de payer éveilla les soupçons du commissionnaire au Mont-de-Piété. Il fit vérifier quelques-unes des pièces qu'il avait reçues, et constater qu'elles étaient fausses. Postérieurement à cette découverte, Hornong fils se présenta à son tour pour opérer un dégageant chez un autre commissionnaire, le sieur Guillaume. Comme son père, il solda le montant des avances en pièces de 10 centimes.

Dénoncés à la justice, Hornong père et fils furent arrêtés; on fit une perquisition à leur domicile, rue du Faubourg-du-Temple, 53, et rue des Marais, 5. On trouva chez Hornong fils de la plombagine et du tain de glace, qui, d'après l'avis des experts, MM. Barre et Levol, de la Monnaie, avaient pu servir à donner au cuivre des pièces fausses l'apparence des pièces de 10 centimes légales.

Dans l'instruction comme à l'audience, Hornong père et fils ont soutenu qu'ils étaient étrangers à la fabrication des pièces, que s'il les avaient mises en circulation, c'était de bonne foi et après les avoir reçues pour bonnes. Hornong fils expliquait par sa profession (il était fabricant de jouets d'enfants) la possession des objets trouvés à son domicile. On voit en effet un nombre des pièces à conviction tout le matériel d'un chemin de fer, locomotives, tenders, wagons, mis en jeu par un mécanisme fort ingénieux.

M. l'avocat-général de Gérando a soutenu l'accusation, et la défense des accusés a été présentée par M^{es} Roux et H. Lecomte.

Déclarés coupables, mais seulement d'émission, Hornong père et fils, en faveur desquels le jury a, en outre, reconnu l'existence de circonstances atténuantes, ont été condamnés en trois ans d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Etienne-Amand Langlois, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Eure.

— Un vieux tailleur émérite, auquel la coupe de son habit n'attribuait certes pas de pratiques, vient se plaindre à la barre de la police correctionnelle de voies de fait dont il aurait été victime.

« Monsieur le président, dit ce brave homme, je suis tailleur... c'est-à-dire quand je dis que je suis tailleur, je ne suis plus tailleur. Ceci demande une petite explication.

M. le président : C'est fort inutile; parlez seulement des voies de fait dont vous vous plaignez.

Le tailleur : Ah ! diable ! ceci va un peu déranger le petit discours que je m'étais appris par cœur pour comparaitre devant vous. Il faut que je me recorde; permettez-moi de me recorder... (Le plaignant appuie sa tête sur sa main droite.) C'était après cette phrase : « Pour mes amis et connaissances... » M'y voilà. Je poursuivais ainsi : je regardais M. Laudat comme étant des premiers, et je lui avais dit plusieurs fois : « Quand vous voudrez, monsieur Laudat, prévenez-moi, et je passerai chez vous. » Enfin il prend jour, et je passe chez lui. Nous nous arrangeons bientôt. Avec moi c'est facile, je suis un homme tout rond...

M. le président : Mais qu'est-ce que vous nous dites?... nous n'y comprenons rien.

Le tailleur : Ni moi non plus, mes chers messieurs... C'est que vous m'avez forcé de couper mon discours, et il ressemble naturellement à un habit privé de ses basques...

M. le président : Pourquoi Laudat vous a-t-il frappé ?

Le tailleur : Parce que j'avais été lui demander de l'argent... mon dû, mon vrai dû.

M. le président : Pourquoi était-il votre débiteur ?

Le tailleur : Pour habit, veste et culotte par moi fournies... El-beuf première qualité... 132 fr., c'est au plus juste.

M. le président : Quels coups vous a-t-il portés ?

Le tailleur : Des coups de pied, des coups de poing, à tire-Larigo...

M. le président : Avez-vous été malade ?

Le tailleur : Tout contusionné... et des maux de reins qui me tenaient courbé en deux comme un saule pleureur.

M. le président : Avez-vous gardé le lit ?

Le tailleur : Mieux que cela : j'ai gardé pendant quinze jours en location une baignoire pour prendre des bains. Cela m'a coûté cinq francs.

M. le président : Vous êtes partie civile ?

Le tailleur : La civilité, c'est mon fort.

M. le président : Ecoutez donc ! Vous demandez des dommages et intérêts ?

Le tailleur : Je demande 50 francs, sans compter 132 francs de mon dû... Total 182 francs. C'est au plus juste.

Le prévenu : Je demande à épurer les faits.

M. le président : Expliquez-vous et soyez bref.

Le prévenu : J'ai connu M. Guestier au café; nous faisons souvent la partie de dominos à quatre. Un jour il me dit : « M. Laudat, quoique je ne sois plus tailleur j'aime encore à travailler pour mes amis et connaissances.

M. le plaignant : Voilà mon discours... c'était ça mon discours.

M. le président : Taisez-vous donc, Monsieur, ou je vous ferai sortir.

Le prévenu : Enfin Monsieur me tourmenta tellement, que je consentis à ce qu'il me fit un habillement complet; quand il me l'apperte je veux le payer; impossible, il refuse mon argent en me disant qu'il n'en veut pas, et que ce sera pour plus tard.

Le plaignant : Ça fait l'éloge de mon cœur.

Le prévenu : Il se passe ainsi quelque temps. Un matin, M. Guestier arrive chez moi et me dit qu'il vient chercher de l'argent.

M. le plaignant : Mon dû, Monsieur, j'ai dit mon dû.

M. le président : Si vous dites encore un mot je vous fais sortir.

Le prévenu : Je lui dis qu'il vient dans un mauvais moment, et que je suis gêné jusqu'au 22 septembre, époque où je reçois mes rentes; il me tourmente, et il finit par se fâcher en me disant qu'il lui faut de l'argent et qu'il ne sortira pas sans cela. Alors la colère m'a pris et je l'ai mis à la porte.

M. le président : Vous ne vous êtes pas contenté de cela, vous l'avez frappé; c'est très mal... frapper un vieillard !

Le prévenu : Nous sommes à treize mois de distance.

M. le président : Vous êtes beaucoup plus fort que lui.

Le prévenu : Pourquoi venait-il me faire une scène après avoir refusé mon argent ? Je n'ai pas de dettes, Monsieur, et il est cause que j'en ai une.

Le Tribunal condamne M. Laudat à 30 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M. Laudat tire 30 francs de sa poche et les dépose sur le bureau du greffier, en lui disant : « Donnez-moi un reçu. »

Le greffier : Reprenez votre argent, on vous écrira.

M. Laudat : C'est ça ! vous aussi vous refusez mon argent pour venir ensuite me faire une scène; je ne veux plus de dettes, bien obligé... gardez tout.

M. Laudat se sauve précipitamment sans qu'il soit possible de lui faire reprendre son argent.

— Un gendarme de la banlieue dépose ainsi devant la police correctionnelle : « Pour lors, il est arrivé que dans les premiers jours du mois dernier on a beaucoup bavardé au sujet d'un particulier qui s'était pendu dans la forêt, et d'un jeune homme qui s'était brûlé la cervelle en se donnant un coup de couteau au cœur. Aussi notre brigadier, qui tient la main à la discipline et aux bonnes mœurs, nous avait recommandé de multiplier les rondes pour empêcher des fredaines semblables et nombre d'autres que les Parisiens viennent se permettre, le dimanche surtout, mais pas pour se détruire, toutefois, au contraire, comme dit le maire de l'endroit. Pour lors donc le 8, qu'était un dimanche, nous traversions la forêt, Gracoublet mon camarade et moi, quand j'aperçois un petit bourgeois tout sec, tout maigre, et vêtu de même, qui avait l'air de se réveiller en sursaut et de se frotter les yeux comme un quelqu'un qui a passé la nuit à la fraîche et qui a pris la mousse et les pissenflits du lieu pour son édreton. Poliment et en toute douceur et civilité, comme on le doit, je demande au particulier si l'on ne pourrait pas s'informer, sans indiscrétion, de ses nom, profession, qualité, demeure. Il me répond en se défilant et en ouvrant une bouche qui me donne simultanément envie de bâiller, qu'il est un homme connu, établi, patenté, électeur, etc. — Bien, très bien, au superlatif ! lui réponds-je; alors il ne vous répugnera pas de faire un bout de visite à M. le maire. Sur ce mot-là, voilà que ce monsieur n'est plus un homme, mais un tigre, un rhinocéros, un chacal.

« Il m'invective de toutes les horreurs de la vie, m'appelle brigand ! Algérien d'Alger ! hirondelle de monte-à-regret, et autres paroles tellement évaporées, qu'il me demeure évidemment démontré que mon particulier est un perturbateur, un criminel dangereux pour le gouvernement et la charte, un libelliste ou quelque chose d'approchant. Aidé de mon camarade Gracoublet, j'ai conduit chez le maire ce monsieur qui a déclaré se nommer Ropinard, dit Résiné, et exercer la profession de chiffonnier.

Le gendarme Gracoublet dépose des mêmes faits; il a été étonné d'abord, dit-il, de voir avec quel emportement le prévenu injurait le gouvernement dans la personne des deux agents qui le représentaient pour le moment; et quand il a appris que ce n'était qu'un simple chiffonnier, il n'a pas hésité à penser qu'il voulait faire une mauvaise fin.

Le chiffonnier Ropinard ne se rappelle rien; il dormait paisiblement lorsqu'il s'est entendu interpellé; il ne reconnaît même pas les gendarmes, et s'en remet à l'indulgence du Tribunal, qui le condamne à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— Une vieille, presque en haillons, se présente un jour dans un des plus brillants magasins de lingerie-nouveautés de la rue Saint-Honoré. Elle s'assied sans façon sur un des fauteuils confortables qui entourent les comptoirs, tire de sa poche une petite loque ayant l'air de ressembler à de la dentelle et demande fièrement qu'on ait à lui en servir de la pareille pour se faire des manchettes. La proposition, vu la mise de la postulante, pouvait passer pour une manière de mystification; toutefois la demoiselle de comptoir, à laquelle la vieille s'est adressée, ne juge pas à propos de congédier cette pratique telle quelle, et à la charge de la surveiller d'un peu de près, elle consent à lui faire voir différents paquets de dentelles d'un prix et d'un aunaige toujours croissants.

Bien ne paraît satisfaire la chalande émérite, dont le goût devient de plus en plus difficile, précisément en raison directe de la qualité, de la quotité, et de la cherté des pièces qu'on lui fait passer en revue. Elle en était arrivée enfin à un coupon de huit mètres environ, à 13 francs le mètre, et cette fois la vieille, désarçonnant sa rigueur, semblait disposée à s'accommoder de quelques centimètres du précieux tissu. Quelques centimètres... non, car assurément elle n'aurait su comment les payer. Ne valait-il pas mieux, en ce cas, s'adjuger habilement, c'est-à-dire sans bourse délier, la totalité de la pièce ?

Comme elle méditait quelque moyen adroit d'en venir à ses fins, l'occasion se présente d'elle-même, infaillible, superbe, plus belle cent fois qu'elle n'aurait pu se la mitonner elle-même. Une nouvelle pratique vient faire une diversion forcée à l'attention de la demoiselle qui la sert; la vieille en profite, laisse tomber son espèce de mouchoir sur la pièce qui fait l'objet de sa convoitise, fait glisser mouchoir et dentelle dans son cabas, et prétend bien se retirer sans tambour ni trompette. Mais elle avait compté sans l'œil d'Argus d'un malin commis qui, flairant de loin la tactique de la prétendue acheteuse, ne l'avait pas perdue de vue à travers un judas qui surplombait précisément le comptoir où s'exécutait ce léger tour de passe-passe.

Sûr de son fait, il pria la vieille de passer au bureau du patron, pour affaire qui la concernait; refuser n'eût été ni sage ni guère praticable; elle comparut donc devant son juge, qui l'engagea à

plus poliment possible à faire une restitution volontaire. La vieille alors monta sur ses grands chevaux, et mena un grand vacarme en l'honneur de sa probité, qu'elle prétendait établie dans tout le quartier sur des bases inattaquables.

Ses grands mots ne faisant pas d'effet, elle offrit de se soumettre immédiatement à la visite la plus minutieuse, opération pour laquelle le pandibond marchand ne semblait pas montrer un goût très prononcé. Il aimait mieux envoyer chercher la garde ou le commissaire. La scène alors changea de face, et c'est le dénoûment ordinaire en pareille circonstance : la vieille, qui ne pouvait plus reculer, tira elle-même de son fragment de mouchoir la dentelle dont la présence lui semblait un problème qu'elle n'a pas encore pu résoudre devant le Tribunal de police correctionnelle où elle comparait aujourd'hui; peut-être que les trois mois de prison auxquels elle a été condamnée lui rendront un peu la mémoire.

— On nous écrit de Londres, le 5 juillet :

« La journée d'hier pourrait s'appeler la journée des bossus : la police a fait une foule de méprises qui auraient été fort plaisantes si le sujet n'en eût été aussi sérieux. Deux frères jumeaux affligés de gibbosités, l'une devant, l'autre derrière, ont été longtemps retenus dans une station de police. Le jeune apprenti chirurgien Oxman n'a été relâché qu'aujourd'hui après confrontation avec les témoins, dont plusieurs paraissent hésiter entre lui et John-William Bean, tant la ressemblance est parfaite.

« L'instruction a fait connaître que Bean a successivement exercé les professions d'ouvrier en laque et de porteur de journaux. Le dernier maître qui l'employait l'a congédié par ce motif que, passionné pour la lecture des feuilles politiques, il remplissait ses devoirs avec négligence; Bean s'arrêtait en route pour lire les exemplaires qu'il était chargé de délivrer aux abonnés.

Le lundi, 27 juin, il a vendu une Bible qui lui appartenait afin de se procurer les trois shellings nécessaires pour l'achat d'un vieux pistolet chez un marchand de bric à brac.

« Le même jour il a touché pour son père le montant d'un billet dont il lui a remis la valeur; il a ensuite quitté la maison paternelle et a mis à la poste d'Islington, le 28 juin, le billet dont voici l'exacte traduction :

« Mon cher père et ma chère mère,
« Croyant que vous pourriez être surpris de mon absence prolongée, je vous écris ce peu de lignes pour vous informer que je cherche de l'emploi; si je n'en obtiens pas je ne commettrai aucune action déshonorable, mais je ferai un coup de désespoir. Il serait inutile de faire des recherches, car je ne reviendrai plus à la maison. Veuillez assurer mes frères de mon affection qu'ils n'ont jamais partagée. Je n'ai plus rien à vous dire, si ce n'est que je vous prie de me rappeler au souvenir de mon père et de mon oncle, et de les remercier de ce qu'ils ont fait pour moi. Je vous aurais écrit plus tôt, mais je n'ai pu m'y décider. Excusez mon illisible griffonnage et ne pensez plus à moi. Je m'en veux à moi-même.

« Votre infortuné et désobéissant fils,
« J.-W. BEAN. »

« Cependant il est revenu chez ses parents le dimanche à l'heure du dîner, peu de temps après sa criminelle tentative; il a été reçu d'eux comme on accueille toujours les enfants prodiges. Le père, qui s'était absenté dans la soirée, a été fort étonné d'apprendre que son fils était arrêté comme régicide.

L'entrevue de Bean père, honnête ouvrier, avec l'accusé, a été touchante, mais celui-ci a évité d'entrer dans aucune explication.

« Lorsque John-William Bean s'est éveillé lundi matin à la station de police, il a dit au constable : « A l'heure qu'il est, Cooper doit être pendu; j'ai connu ce pauvre diable, je l'ai vu deux ou trois fois à l'audience de police de Clerkenwell. » Vers onze heures, ayant entendu crier dans la rue ces imprécés qu'on appelle à Paris des canards, et à Londres des catch-pennies (atrapésous), et qui contenaient, au dire des colporteurs, les dernières paroles et révélations de Cooper, Bean a dit : « C'en est fait, ce malheureux est pendu ! »

« On a trouvé parmi les effets de Bean un livre sur une feuille blanche duquel il a écrit à l'âge de onze ans quatre mauvais vers dont voici le sens : « Ce livre appartient à Jeannot Bean, enfant têtard s'il en fut jamais; dites-lui : « Jeannot, marche en avant et ferme les yeux, » vous êtes sûr qu'il ira en arrière. »

Sur une autre page, il a écrit de sa main : « Dimanche, 24 mai 1835, anniversaire de la naissance de notre bien-aimée reine. Puisse-t-elle vivre long-temps ! »

Il semble qu'il y ait erreur dans le millésime, car, à cette époque, la princesse Victoria n'était pas encore montée sur le trône; cependant, en 1835, le 24 mai était un dimanche.

Le pistolet était rouillé, en mauvais état, et n'avait pas tiré depuis longtemps. Tout semble annoncer que cet insensé n'avait aucune intention de tuer la reine, mais qu'il voulait seulement être arrêté et faire parler de lui. Ce serait pousser un peu loin la manie du hoax ou mystification, l'une des maladies morales de l'Angleterre.

Compagnie générale d'assurance pour la libération du service militaire, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 44, à Paris.

Remplacements aux corps après désignation et incorporation des jeunes soldats de la classe 1841, dont le départ est ordonné pour les 15 et 16 de ce mois.

Remplacements immédiats devant les conseils de révision qui accorderont des conseils de faveur avant le départ.

Assurances pour la classe 1842, ouvertes depuis le 1^{er} de ce mois.

La Compagnie a couvert en un mois toutes les assurances sans aucun dérangement pour les pères de famille. Tous les traités de remplacement ont été exécutés aux Conseils qui les ont immédiatement suivis.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Les personnes qui désirent se tenir constamment au courant des questions économiques journalièrement agitées, des inventions qui ont lieu dans l'agriculture, l'industrie ou l'économie domestique, ne sauraient mieux faire que de souscrire au Journal des Connaissances utiles, dont les dix premières années peuvent être également acquises. Les six premiers numéros de cette année contiennent une foule de développements qui, par leur lucidité, sont mis à la portée de toutes les intelligences. Cette publication a sa place forcée dans les bibliothèques de tous les cultivateurs et industriels.

Commerce — Industrie.

— Le succès prodigieux des LAMPES CARREAU confirme ce qu'on a dit si souvent de l'excellence de ces lampes mécaniques. Elles réunissent simplicité de mécanisme, élégance de forme et de bon marché. Telle est en substance l'opinion émise sur cette par MM. Francœur et le baron Séguier à la Société d'encouragement et au jury de l'exposition nationale, et qui a mérité à M. Carreau les récompenses les plus honorables. Les lampes ordinaires ne coûtent que 25 fr.

Dépôt rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

Hygiène et Médecine.

— Les dépôts du Racahout des Arabes et du Sirop et de la Pâte de Nafé, sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Nouvelle édition DE LA COLLECTION COMPLÈTE. 10 vol. grand in-8 à 2 colonnes. Paris, au bureau, 26 fr.

JOURNAL DES ENFANS

ABONNEMENT ANNUEL : Paris, 6 fr. Département, 7 fr. 50 Les abonnements ne se font que pour l'année, et partent tous de juillet à juillet suivant.

Bureaux : rue du Faubourg-Poissonnière, 14.

Les Souscripteurs à la Collection complète des dix années (10 vol. 1^{re} série), recevront les NOUVELLES LEÇONS DE LITTÉRATURE MODERNE, c'est-à-dire 11 vol. grand in-8, pour 26 fr.

Magnifique volume tiré exprès, contenant vingt-six feuilles d'impression, format du journal, même justification, et qui renferme la valeur de plus de sept volumes ordinaires. — Recueil utile à la jeunesse, par les modèles et les exemples les mieux choisis de littérature, de poésies modernes, propres à former le goût, le bien dire et l'élevation de la pensée.

Le JOURNAL DES ENFANS, rédigé par les sommités littéraires, est assez connu pour que sa Collection soit sa seule recommandation.

Les lettres non affranchies sont refusées; les demandes non accompagnées de mandats ne sont pas servies.

BUREAUX : rue du Faubourg-Montmartre, 25, à Paris.

26 FR. AU LIEU DE 66 FR. COLLECTION COMPLÈTE DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES

DIX BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO, DE 1851 A 1841 INCLUS,

Avec un abonnement à l'année courante 1842.

LES 10 PREMIERS VOLUMES SEULEMENT, 22 FR. AU LIEU DE 60.

Envoyer franco un mandat de poste ou un bon sur Paris au DIRECTEUR, rue Faub.-Montmartre, 25.

Nouvelles Capsules anti-syphilitiques perfectionnées, dites



Les capsules de Copahu... C'est le seul remède de ce genre qui les malades peuvent prendre sans danger, sans répugnance, et déjà MM. Poulley, Planche Colletier et Guenard de Musy reprochant, dans sa séance du 27 juin 1837, de ne pas être parvenu à en faire un remède sûr, de laisser transpirer au bout de quelques jours, le Copahu qui l'on reconnaît à l'odeur et à la vue en ouvrant les boîtes qui les renferment. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables comme toutes les préparations de baine de Copahu; ce qui n'arrive pas pour les Pralines Daries. (Voir le bulletin de l'Académie.)

Adjudications en justice.

1° D'UNE MAISON. Etude de M. DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, place du Louvre, 4. Adjudication, le samedi 16 juillet 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en quatre lots qui ne sont pas réunis. Sur publications judiciaires de: 1° UNE GRANDE ET BELLE MAISON, ornée de sculptures, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 43 bis. Mise à prix: 350,000 francs. Cette maison est susceptible d'un produit brut de 32,000 francs.

2° UNE MAISON en construction, avec terrain, sis à Paris, rue de Provence, 5. Mise à prix: 160,000 francs.

3° UN TERRAIN avec constructions, sis à Paris, rue Grollroy-Marie, au ten enclos de la Boule Rouge. Mise à prix: 100,000 francs.

4° et un TERRAIN avec constructions, sise à Paris, rue Richer, ancien enclos de la Boule Rouge. Mise à prix: 90,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 19 à M. Dequevauviller, avoué poursuivant, place du Louvre, 4.

5° A M. Lombard, avoué présent à la vente, rue des Filles-du-Calvaire, 11.

6° A M. Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13.

7° Adjudication par suite de faillite, le samedi 2 juillet 1842, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, D'UNE MAISON et dépendances, sise à Saint-Denis (Seine), rue du Saubier, 8. Produit environ, 800 fr. Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 10 à M. René Guérin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48; 2° à M. Péron, rue de Tournon, 5, et sur les lieux pour le voir. (54)

8° Etude de M. DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, place du Louvre, 1, et place Saint-Germain-l'Auxerrois, 37. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris local et sessé au Palais-ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 16 juillet 1842, en trois lots, 1° D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Saint-Merry, 19, et à l'angle de celle du Renard, 1. Mise à prix: 120,000 fr. Cette maison est susceptible d'un revenu de 11,000 fr.

2° D'UNE MAISON, sise à Paris, rue du Renard, 9. Elle est susceptible d'un revenu de 7,000 francs.

3° et d'une MAISON, sise à Paris, même rue du Renard, 7. Sur la mise à prix de 90,000 fr. Et susceptible d'un revenu de 7,500 fr. Ces maisons sont nouvellement construites et entièrement terminées. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Dequevauviller, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant place du Louvre, 4, et place Saint-Germain-l'Auxerrois, 37.

2° A M. Fouré, avoué présent à la vente, demeurant rue Sainte-Anne, 5; 3° Et à M. Guyon, notaire, demeurant rue Saint-Denis, 374. (545)

Ventes immobilières. Etude de M. FREMYN, notaire à Paris, rue de Lille, 11. Eu enregistré à Paris, le 1^{er} juillet 1842. Reçu un franc dix centimes.

Adjudication définitive le mardi 2 août 1842 à midi, en la chambre des notaires de Paris:

1° D'UNE MAISON, à Paris, rue du Mail, 10. Louée 8,000 francs. Mise à prix: 135,000 fr.

2° D'UNE MAISON de campagne toute meublée, sise à Boissy-St-Leger (Seine-et-Oise), rue de l'Eglise. Mise à prix: 60,000 francs.

3° D'une autre MAISON, audit Boissy, même rue. Mise à prix: 7000 fr. S'adresser: à M. Freymy, notaire à Paris, rue de Lille, 11, dépositaire des titres; et à M. Marechal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11. (5790)

Ventes mobilières.

Adjudication en l'étude de M. Girard, notaire à Paris, le jeudi 4 août 1842, à midi, D'UN

CAPÉ FRANÇAIS,

Exploité à Paris, quai St-Michel, 25. À l'angle de ce quai et de la place du Fort-Saint-Michel. Sur la mise à prix de 35,000 fr. Cet établissement, créé depuis plus de vingt ans, est parfaitement achalandé, il est décoré avec élégance; la durée du bail est de dix années avec faculté de la prolonger de 6 ans.

On traiterait à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser: Au propriétaire du café; A M. Camaret, avoué, quai des Augustins, 11; Et à M. Girard, notaire, rue de la Harpe, 29. (601)

Sociétés commerciales.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. De la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du Journal l'Univers, sous la raison BAILEY et Co, en date du vingt-trois juin mil huit cent quarante-deux, enregistré.

Il a été extrait ce qui suit: La société fondée pour la publication du journal l'Univers, par acte passé devant M. Deshayes, notaire à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent trente-six, et modifié par acte passé devant M. Deshayes, notaire, le treize septembre mil huit cent trente-six, sont et demeurent dissoutes à compter du premier juillet mil huit cent quarante-deux.

M. Bailly, l'un des gérants responsables, se charge de la liquidation, de toutes les affaires de cette société, depuis leur création jusqu'à ce qu'ils soient compris le treize juin mil huit cent quarante-deux. Pour extrait, B. DURMONT. (1237)

Suivant acte passé devant M. Ducloux, notaire à Paris, les vingt-deux et vingt-quatre juin mil huit cent quarante-deux, enregistré, il a été approuvé diverses modifications aux statuts d'une société en commandite par actions, sous la raison MOISANT, BROADARD et Co, formée pour l'exploitation de la brasserie de Luxembourg, par acte sous seing privé, en date à Paris du dix-huit mars mil huit cent trente-neuf, enregistré et publié dans la Gazette des Tribunaux, feuille du trente mars mil huit cent trente-neuf, et dans les Petites-Affiches, feuille du même jour.

Par suite de ces modifications, ladite société se trouve: premièrement, en nom collectif entre M. Alexandre-Pierre-Hippolyte JEU-SEAU, propriétaire, demeurant à Paris, place d'Orléans rue St-Lazare, 34; M. Adrien-LEON BROCARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 46; et M. François MOISANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 13. Deuxièmement, et en commandite entre les autres intéressés d'hommes audit acte, et tous propriétaires d'actions.

Ladite société a pour but l'exploitation de la brasserie de Luxembourg, sise à Paris, rue d'Enfer, 71, et des usines de Laferté-Aleps (Seine-et-Oise), rattachées à ladite société et consistant en filature et moulins.

La durée a été fixée à vingt-huit années à partir du treize septembre mil huit cent trente-neuf, sauf les cas de dissolution dont il est ci-après parlé. La dénomination est: Usines de Luxembourg et de Laferté-Aleps réunies. Son siège est à Paris, à la brasserie du Luxembourg, rue d'Enfer, 71. La raison sociale est ROUSSEAU, MOISANT et Co. MM. Rousseau, Moisant et Broadard sont seuls gérants; ils ont conjointement ou séparément la signature sociale; ils sont investis, pour l'administration de la société, des pouvoirs les plus étendus. Ils ne peuvent souscrire aucun billet à ordre, lettres de change ou engagements quelconques à la charge de la société qu'avec leur concours réunis.

Les valeurs de la société se composent de la brasserie de Luxembourg et des usines de Laferté-Aleps, évaluées à une somme nette de un million deux cent mille francs, divisée en douze centactions de mille francs chacune qui ont été réparties entre les gérants et les commanditaires. Etant observé que la valeur entière des actions se trouve ainsi fournie.

La dissolution de la société a lieu de plein droit avant l'expiration du terme fixe pour sa durée, en cas de perte de moitié du capital social; elle peut être prononcée en cas de perte du tiers du même capital, et encore dans le cas où l'un ou l'autre des immeubles sociaux venant à être vendus, ainsi que le droit en a été formellement réservé aux gérants et se conformant aux prescriptions de l'acte de société.

Pour extrait, DECLUX. (1238)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-six juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le six juillet suivant, folio 4, verso, case 6, par Levrier qui a reçu sept francs soixante-dix centimes pour droits; ledit acte fait double entre M. LE FRANC fils, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 18, et M. Charles DUCOULOBIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Hippolyte, 33.

Il appert que la société en nom collectif formée entre eux, par acte du quatre août mil huit cent trente-huit, enregistré à Paris, pour l'exploitation du commerce des couleurs, drogues et teintures, dont le siège était rue de la Vieille-Monnaie, 18, est dissoute depuis le premier juillet courant. Les deux associés ont divisé le fonds en deux parts: M. Le Franc fils conserve la clientèle de Paris, de la banlieue et lieux circonvoisins; M. Ducoulombier s'est réservé la clientèle des départements de la France, moins les villes et lieux attribués à la première partie.

Les deux associés feront en commun la liquidation de leur maison, comme sous la raison sociale LERASLE, LERASLE et JULOUX. Chacun conserve cette signature pour les opérations relatives à la liquidation seulement.

Pour extrait, LE FRANC fils et DUCOULOBIER.

Suivant acte passé devant M. Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept juin mil huit cent quarante-deux, enregistré, une société a été formée, entre: 1° M. Pascal CAUCANAS, négociant demeurant à Ganges (Hérault), ayant agi en son nom personnel et au nom de M. Elie BESSIERE, négociant, demeurant aussi à Ganges, pour lequel il s'est porté fort;

2° M. Jacques-César PONTON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 17.

Cette société en nom collectif a pour objet la fabrication, la vente, l'achat et la commission des articles de bonneterie en gros et en tous genres. La durée de la société est fixée à six années qui commenceront le quinze juillet prochain et finiront le quinze juillet mil huit cent quarante-huit.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Bourdonnais, 8. La société aura toutefois une maison de commerce à Ganges. La raison sociale sera: BESSIERE, CAUCANAS et PONTON. La signature sociale portera les mêmes noms dans le même ordre. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, si bien que tous billets, traites, effets ou endos, devront être, à peine de nullité, la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Les associés sont également autorisés à gérer et administrer les affaires de la société. Toutefois, MM. Bessière et Caucanas auront spécialement la direction de la maison de Ganges et M. Ponton aura celle de la maison de Paris. (1235)

Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, à Paris, rue Boucher, 4. D'un procès-verbal du vingt-sept juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent quarante-deux, folio 33, verso, case 1^{re}, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dix centimes compris, contenant la délibération prise par les actionnaires commanditaires et le mandat de la société ayant pour but l'exploitation d'un service de voitures dites de l'Union, pour desservir la route de Chenevrières à Paris, par Champigny, Saint-Maur et Vincennes, connue sous la raison sociale PARMENIER et Comp, et dont le sieur François Nicolas PARMENIER était seul gérant responsable, il appert que ladite société a été déclarée dissoute; et M. Paul-Alexis Ramond de la Croissette, demeurant à Paris, rue de l'Université, 116, a été nommé liquidateur de la société. Signé RAMOND DE LA CROISSETTE. (1206)

Suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du vingt-sept juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent quarante-deux, folio 22, verso, case 9, par Texier qui a reçu sept francs soixante-dix centimes: M. Pierre-Louis PIESVAUX, demeurant à Paris, encls de la Trinité, rue Grenat, 74, et M. Georges-Guillaume VERNET, demeurant à Paris, rue de Bondy, 70, tous deux liquidateurs-emballeurs, ont formé entre eux une société, pour exercer l'état de liquidateur de la Trinité, 74. La raison sociale sera PIESVAUX et VERNET. Chaque associé aura la signature sociale. Tous billets, traites, endossements, traités d'apprentissage et autres engagements devront être signés par les deux associés conjointement.

BONBONS FERRUGINEUX

De COLMET, pharmacien, rue Saint-Merry, 12. M. Guersant, médecin de l'Hospice des Enfants, m'a fait composer pour des enfants lymphatiques, scrofuleux et faibles, avec mon Chocolat Ferrugineux, des bonbons qu'il prescrit depuis six jusqu'à douze, toujours avant le repas. Il n'administre plus le fer à ses jeunes malades que sous cette forme agréable. Le Chocolat Ferrugineux se vend par demi-kilo, et divisé en douze tasses. Réduction de prix par suite d'un nouveau système de broyage et d'économie de main-d'œuvre. Prix: le demi-kilo, 5 fr.; 3 kilos, 27 fr.; en bonbons, par boîtes, 3 fr.

CERTIFICAT DE M. ELACHE, Médecin de S. A. R. Mgr le comte de Paris, médecin de l'hôpital Cochin, etc. « Je soussigné, certifié que depuis plusieurs années je prescriis avec de grands avantages, dans les nombreuses affections qui réclament le fer, le CHOCOLAT FERRUGINEUX préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfants surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable. » Paris, ce 10 novembre 1837. ELACHE. S'adresser chez M. COLMET, pharmacien, 12, rue Saint-Merry, à Paris.

POUDRE DENTRIFICE

Balsamique du docteur Jackson. La poudre du docteur Jackson conserve les gencives, détruit le tartre des dents et les blanchit instantanément sans altérer l'émail. Elle est réduite en poudre impalpable, et n'offre pas les aspérités rugueuses des autres dentifrices qui raient les dents ou les altèrent par des acides violents. Cette poudre s'emploie conjointement avec l'eau du même docteur. Prix: 2 fr. 6 boîtes, 10 fr. 50 c. Au dépôt central, chez Trablait, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, demangeaisons, taches et boutons de la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SIROP DE TRABLIT

au TOLU, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. 2 fr. 25 c., 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 6 JUILLET 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur BÉRIER, md de vins, rue Française, 1, nommé M. Thibaut juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (N° 3185 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Soit invité à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MEYER, fab. de mousseline-laine, rue du Sentier, 1, le 15 juillet à 12 heures N° 3178 du gr. Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou dosensemens de ces faillites n'étant pas connus, ont été convoqués au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GENELLA, banquier, rue Lepelletier, 12, le 15 juillet à 12 heures (N° 3119 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à M. les syndics. CONCILIAIRES. Du sieur ROUX, passementier, rue de Charonne, 83, le 12 juillet à 11 heures N° 2938 du gr. Du sieur CHARLES, entrep. de maçonnerie, rue St-Dominique, 192 Gros-Cailhou, le 14 juillet à 9 heures (N° 2572 du gr.).

Du sieur DEMONCHY, md de vins à La Chapelle, le 15 juillet à 12 heures (N° 2688 du gr.). Du sieur ROYER aîné, fab. de casquettes, rue Bar-du-Bec, 15, le 13 juillet à 9 heures (N° 3005 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, ou dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur

Avis divers.

Par décision du comité des syndics, en date du 1^{er} de ce mois, les actionnaires de la compagnie des fondrières et forges de la Loire et de l'Ardeche sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le mardi 26 juillet courant à dix heures du matin au bureau de la compagnie à Lyon, rue Saint-Hippolyte, 4, à l'effet de délibérer sur la proposition d'un projet de modification dans les statuts de la société.

Purgatif Moitier, PHARMACIE RUE SAINT-ANNE, 73. Agréable au goût, il purge sans coliques. MÊME PH., ON TROUVE L'ANTI-GLAIREUX.

Méthode purgative et rationnelle, qui agit merveilleusement sur la santé en général. MAISON DE SAINTE FORMÉE exprès pour la mettre en pratique. S'adresser Palais-Royal, 209, galerie du Jardin.



BIBERONS, BOUTES DE SEIN Brevetés par prolongation. Afin d'éviter la contrefaçon, réclamer pour chaque objet marqué la N° 11 2^e EN 24 PAGES. (une fois gratis, indiquant tous les noms des auteurs anglais. Seul dépôt à Paris, chez M. BRETON, SAGE-FEMME, boulevard Saint-Martin, 3 bis.

les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDUCTION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BERNADET, md de soieries, rue St-Denis, 249, sont invités à se rendre, le 15 juillet à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1325 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GAGOT, Imprimerie, place des Trois-Marses, 3, sont invités à se rendre, le 15 juillet à 3 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2335 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur FLOUX fils, marchand de papiers peints, rue Sainte-Avoie 55, sont invités à se rendre, le 14 juillet à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2137 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 8 JUILLET. NEUF HEURES: Lebon, ex-notaire, commerçant synd. — Terville, ancien entrep. de charpente, id. — Henry et femme, épiciers, id. — Succession Legrand, entrep. de batiments, delib. — Fouquier, sellier, verif. — Blin, anc. directeur-gerant de l'Institut-Médical, id.

DIX HEURES: Magnan, anc. plâtrier, clôt. — Guignot, tenait hôtel garni, id. — Lemoine, faïencier, conc. — Fouquier, mécanicien, id. MIDI: Lauret, anc. négociant, id. DEUX HEURES: Lemmens et femme, md de vins, nouv. synd. TROIS HEURES: 1/2 Loron frères, commissionnaires en vins, etc., clôt.

Décès et inhumations.

Du 5 juillet 1842. M. Pion, rue du Faubg-St-Honoré, 6. — M. Boyer, rue Coquenard, 39. — M. d'Avillier, passage Viot, 7 et 9. — M. Edard, rue Bailleul, 4. — M. Charpenier, rue St-Sauveur, 47. — M. Savigny, rue Beaupaire, 17. — M. Leuriot, rue Grange-aux-Belles, 16. — Mme veuve Racine, rue de Cléry, 52. — Mme Colte, rue Grenier-Saint-Lazare, 6. — Mme Thierry, rue Traversière-Saint-Antoine, 6. — M. Roblin, rue de la Harpe, 83. — M. Alhier, rue de la Vieille-Estrapade, 17. — Mme Loeu, rue Fer-à-Moulin, 25. — M. Bouy, rue des Bourgonnais, 24.

BOURSE DU 7 JUILLET.

Table with 4 columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 500 compt., Fin courant, 300 compt., Fin courant, Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Cais. Laflitte, Dilo., 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., — gauch. Rouen, Orleans.

Table with 2 columns: Romain, active, pass, 3 0/0, 5 0/0, 10 0/0, 10 1/2, 11 0/0, 11 1/2, 12 0/0, 12 1/2, 13 0/0, 13 1/2, 14 0/0, 14 1/2, 15 0/0, 15 1/2, 16 0/0, 16 1/2, 17 0/0, 17 1/2, 18 0/0, 18 1/2, 19 0/0, 19 1/2, 20 0/0, 20 1/2, 21 0/0, 21 1/2, 22 0/0, 22 1/2, 23 0/0, 23 1/2, 24 0/0, 24 1/2, 25 0/0, 25 1/2, 26 0/0, 26 1/2, 27 0/0, 27 1/2, 28 0/0, 28 1/2, 29 0/0, 29 1/2, 30 0/0, 30 1/2, 31 0/0, 31 1/2, 32 0/0, 32 1/2, 33 0/0, 33 1/2, 34 0/0, 34 1/2, 35 0/0, 35 1/2, 36 0/0, 36 1/2, 37 0/0, 37 1/2, 38 0/0, 38 1/2, 39 0/0, 39 1/2, 40 0/0, 40 1/2, 41 0/0, 41 1/2, 42 0/0, 42 1/2, 43 0/0, 43 1/2, 44 0/0, 44 1/2, 45 0/0, 45 1/2, 46 0/0, 46 1/2, 47 0/0, 47 1/2, 48 0/0, 48 1/2, 49 0/0, 49 1/2, 50 0/0, 50 1/2, 51 0/0, 51 1/2, 52 0/0, 52 1/2, 53 0/0, 53 1/2, 54 0/0, 54 1/2, 55 0/0, 55 1/2, 56 0/0, 56 1/2, 57 0/0, 57 1/2, 58 0/0, 58 1/2, 59 0/0, 59 1/2, 60 0/0, 60 1/2, 61 0/0, 61 1/2, 62 0/0, 62 1/2, 63 0/0, 63 1/2, 64 0/0, 64 1/2, 65 0/0, 65 1/2, 66 0/0, 66 1/2, 67 0/0, 67 1/2, 68 0/0, 68 1/2, 69 0/0, 69 1/2, 70 0/0, 70 1/2, 71 0/0, 71 1/2, 72 0/0, 72 1/2, 73 0/0, 73 1/2, 74 0/0, 74 1/2, 75 0/0, 75 1/2, 76 0/0, 76 1/2, 77 0/0, 77 1/2, 78 0/0, 78 1/2, 79 0/0, 79 1/2, 80 0/0, 80 1/2, 81 0/0, 81 1/2, 82 0/0, 82 1/2, 83 0/0, 83 1/2, 84 0/0, 84 1/2, 85 0/0, 85 1/2, 86 0/0, 86 1/2, 87 0/0, 87 1/2, 88 0/0, 88 1/2, 89 0/0, 89 1/2, 90 0/0, 90 1/2, 91 0/0, 91 1/2, 92 0/0, 92 1/2, 93 0/0, 93 1/2, 94 0/0, 94 1/2, 95 0/0, 95 1/2, 96 0/0, 96 1/2, 97 0/0, 97 1/2, 98 0/0, 98 1/2, 99 0/0, 99 1/2, 100 0/0, 100 1/2.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Cais. Laflitte, Dilo., 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., — gauch. Rouen, Orleans.

Table with 2 columns: Romain, active, pass, 3 0/0, 5 0/0, 10 0/0, 10 1/2, 11 0/0, 11 1/2, 12 0/0, 12 1/2, 13 0/0, 13 1/2, 14 0/0, 14 1/2, 15 0/0, 15 1/2, 16 0/0, 16 1/2, 17 0/0, 17 1/2, 18 0/0, 18 1/2, 19 0/0, 19 1/2, 20 0/0, 20 1/2, 21 0/0, 21 1/2, 22 0/0, 22 1/2, 23 0/0, 23 1/2, 24 0/0, 24 1/2, 25 0/0, 25 1/2, 26 0/0, 26 1/2, 27 0/0, 27 1/2, 28 0/0, 28 1/2, 29 0/0, 29 1/2, 30 0/0, 30 1/2, 31 0/0, 31 1/2, 32 0/0, 32 1/2, 33 0/0, 33 1/2, 34 0/0, 34 1/2, 35 0/0, 35 1/2, 36 0/0, 36 1/2, 37 0/0, 37 1/2, 38 0/0, 38 1/2, 39 0/0, 39 1/2, 40 0/0, 40 1/2, 41 0/0, 41 1/2, 42 0/0, 42 1/2, 43 0/0, 43 1/2, 44 0/0, 44 1/2, 45 0/0, 45 1/2, 46 0/0, 46 1/2, 4